



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 69/2016 du 14 septembre 2016

Objet: Demande du Service public fédéral Finances d'accéder aux données relatives à l'administration provisoire et d'utiliser le numéro du Registre national des personnes concernées par l'administration provisoire (RN-MA-2016-143)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public fédéral Finances, reçue le 16 juin 2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues du demandeur le 25 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 24 août 2016 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14 septembre 2016 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Finances (ci-après, le « demandeur ») souhaite accéder pour l'exécution des missions légales de certaines de ses Administrations générales aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1, 9°/1 de la LRN (en ce compris l'historique des modifications passées et les modifications futures), libellées comme suit :
« les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire » (ci-après les « données relatives à l'administration provisoire ») ;
2. Les Administrations générales ayant besoin d'accéder et d'utiliser ces données dans le cadre de leurs missions légales sont les suivantes :
 - a) l'Administration générale Douanes et Accises ;
 - b) l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ;
 - c) l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement ;
 - d) l'Administration générale de la Fiscalité ;
 - e) l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts.
3. Les données relatives à l'administration provisoire ont été introduites par l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 *réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine* et modifiées par l'article 4 de la loi du 9 novembre 2015 *portant dispositions diverses Intérieur*. La loi du 17 mars 2013 précitée est venue réformer le régime de l'administration provisoire réglée aux articles 494 et suivants du Code civil.
4. Le demandeur sollicite également de pouvoir utiliser le numéro du Registre national afin d'identifier les personnes concernées par l'administration provisoire dans le cadre de l'exécution des missions légales de ses Administrations générales précitées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

5. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro du Registre national peut être accordée par le Comité aux « *autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* » (articles 5, alinéa 1, 1° et 8, § 1, alinéa 1 de la LRN).
6. Les missions des Administrations générales précitées du demandeur ont fait l'objet de déclarations de traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée publiées dans son registre public. Il s'agit des missions suivantes :
 - suivi des mesures de sécurité en matière de douanes et accises ;
 - suivi des autorisations et contrôles administratifs en matière de douanes et accises ;
 - perception, recouvrement et reversement à qui de droit des créances non fiscales des autorités publiques (amendes pénales et administratives, factures impayées émises par des services publics, ...) et des particuliers (créances alimentaires) ;
 - gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre de l'État, impliquant l'acquisition, la vente et l'exportation ;
 - établissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts (impôts des personnes physiques, taxe sur la valeur ajoutée, droit d'enregistrement, droit de succession, ...).
7. Ces missions sont encadrées par différentes réglementations (voir ci-après au point B de la délibération) et peuvent impliquer que les agents qui en ont la charge aient besoin d'accéder aux données relatives à l'administration provisoire.
8. En tant qu'autorité publique belge, et pour autant qu'il ait besoin de données à caractère personnel correctes pour accomplir les missions qui lui sont confiées par ces réglementations, le demandeur peut prétendre, sur la base des articles 5, alinéa 1, 1° et 8, § 1, alinéa 1 de la LRN, à l'octroi d'une autorisation d'utiliser le numéro du Registre national et d'accéder aux informations demandées du Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

9. En vertu de l'article 4 de la LVP les informations demandées et le numéro du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

10. Comme indiqué plus haut dans la présente délibération, le demandeur souhaite que les agents en charge des missions légales des Administrations générales susmentionnées puissent accéder aux données relatives à l'administration provisoire et utiliser le numéro du Registre national afin d'exécuter ces missions.
11. Le demandeur apporte les précisions et indications qui suivent pour les Administrations générales concernées.

a) Administration générale des Douanes et Accises

12. Les justifications légales des missions imparties à cette administration peuvent être trouvées notamment dans les articles 4 et 313 la loi du 18 juillet 1977 *sur les douanes et accises* (recouvrement et exécution), les articles 870 à 882 du Code civil (en cas de succession et du paiement des dettes), l'article 1220 du Code civil (principe de la divisibilité) et la loi du 9 janvier 2012 *transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures*.
13. L'Administration générale des Douanes et Accises souhaite un accès automatisé à la donnée administration provisoire pour améliorer le service qu'elle offre à la société, aux citoyens et, ainsi, poursuivre efficacement ses missions légales. Lorsqu'une personne, légalement incapable et placée sous administration, est concernée par le recouvrement de dettes douanières et fiscales ou le remboursement de droits et taxes; c'est son représentant ou l'administrateur provisoire qui est la personne de contact dans tous les actes de procédure, de contestation ou de réclamation (article 494 alinéas a) et b) du code civil).

b) Administration générale de la Documentation patrimoniale

14. Cette administration souhaite accéder aux données concernant l'administration provisoire dans le cadre de la liquidation des successions en déshérence (articles 539, 713, 723, 724 et 768 et suivants du Code civil) et dans le cadre des missions du Comité d'acquisition fédéral¹.
15. En ce qui concerne la liquidation des successions en déshérence, l'administrateur provisoire peut fournir une aide précieuse non seulement quant à l'existence d'héritiers éventuels, d'un testament ou d'autres éléments pertinents mais aussi quant à la consistance de la succession étant donné qu'il a géré les biens du défunt jusqu'au décès de ce dernier. Le receveur qui a obtenu de sa hiérarchie l'accord pour revendiquer une succession, doit ensuite s'adresser au juge afin d'obtenir l'autorisation d'être envoyé en possession provisoire. Dans le cadre de cette procédure, le receveur doit pouvoir fournir au juge une preuve suffisante de ce qu'il a effectué une recherche d'héritiers et que de cette recherche, il est vraisemblable qu'aucune personne ne semble présenter des droits préférables à ceux qui sont invoqués par l'Etat.
16. Quant aux missions du Comité d'acquisition fédéral (aliéner, acquérir, exproprier et de manière générale passer des actes ayant pour objet des biens immeubles de l'Etat), les recherches doivent être effectuées et vérifiées de la manière la plus complète et la plus précise possible pour la constitution des dossiers et la délivrance des actes authentiques,. Les identités des contractants, la qualité en vertu de laquelle ils agissent et leur capacité juridique sont donc essentielles pour disposer d'un acte juridiquement juste

c) Administration générale de la Perception et du Recouvrement

17. Si les arriérés d'impôt à charge d'une personne placée sous administration provisoire doivent être recouvrés (soit directement, soit en qualité d'époux, soit en qualité d'héritier,...), les services de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement doivent disposer des données de l'administrateur provisoire afin d'éviter valablement la prescription (cf. notamment l'article 499/12 du Code civil en ce qui concerne les significations et notifications) et de procéder au recouvrement valable en s'adressant à la personne de l'administrateur provisoire.

¹ Le demandeur cite à cet égard notamment l'arrêté royal du 3 novembre 1960 *relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant*, la loi du 31 mai 1923 *relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux*, l'article 15 de la loi du 1^{er} avril 1971 *portant création d'une Régie des Bâtiments*, l'article 117 de la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*, la loi du 26 mars 2003 *portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales*, l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 et l'article 10 de la loi du 21 mars 1991 *portant réforme de certaines entreprises publiques économiques*.

d) Administration générale de la Fiscalité

18. La nécessité des données relatives à l'administration provisoire se présente dans les cas suivants :
- l'obligation de la déclaration fiscale (article 5 du Code des impôts sur le revenu et articles 492/1, § 1^{er} et 495 du Code civil) à souscrire par le représentant légal lorsque le contribuable est en état d'incapacité légale ;
 - la proposition de déclaration simplifiée (article 306 du Code des impôts sur les revenus) qui doit être adressée à l'administrateur provisoire ;
 - l'introduction d'une réclamation (article 371 du Code des impôts sur les revenus) qui doit être introduite par l'administrateur provisoire au nom d'un contribuable en état d'incapacité légale afin qu'elle soit valide (article 494, alinéa a, b et c) du Code civil).
 - la communication d'actes de procédure qui doivent être adressés de manière générale à l'administrateur provisoire (voir l'article 499/1, § 1 à § 3 du Code civil), comme l'avis de rectification (article 346 du Code des impôts sur les revenus), l'imposition d'office (article 351 du Code des impôts sur les revenus), la demande de renseignements (article 316 du Code des impôts sur les revenus), l'application d'une amende administrative (article 445 du Code des impôts sur les revenus).

e) Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts

19. Les données relatives à l'administration provisoire sont nécessaires pour l'accomplissement efficace des missions légales confiées à l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts qui exerce une activité polyvalente tant en matière d'impôts sur les revenus que de TVA ou de douane avec une compétence de ses fonctionnaires étendue à l'ensemble du secteur fiscal fédéral, et autres dans les cas de figure suivants notamment dans la mesure où tous les actes de procédure doivent être adressés à l'administrateur provisoire :
- l'obligation de la déclaration fiscale (article 5 du Code des impôts sur les revenus) ;
 - la proposition de déclaration simplifiée (article 306 du Code des impôts sur les revenus) ;
 - l'introduction d'une réclamation (article 371 du Code des impôts sur les revenus) ;
 - l'avis de rectification (article 346 du Code des impôts sur les revenus) ;
 - l'imposition d'office (article 351 du Code des impôts sur les revenus) ;
 - la demande de renseignements (article 316 du Code des impôts sur les revenus)
 - l'application d'une amende administrative (article 445 du Code des impôts sur les revenus).
20. Le demandeur sollicite également à ce que lui soit communiqué l'historique des données relatives à l'administration provisoire à partir de la décision ordonnant l'administration provisoire, dans la mesure où le demandeur explique qu'il est nécessaire pour ses agents de connaître l'évolution de ces données dans le cadre de leurs différentes missions légales.

21. Il demande aussi ce que soit mise en place une communication automatique des mutations qui interviendraient sur ces données. Il indique qu'il reçoit, par le canal de son application SITRAN, quotidiennement les mises à jour des données du Registre national auxquelles ses Administrations générales ont accès en fonction de leurs besoins et qu'elles doivent être en mesure de pouvoir consulter à tout moment des données actualisées compte tenu de leurs missions légales.
22. Le Comité note que les missions de service public exposées ci-dessus nécessitant les données demandées du Registre national sont clairement délimitées et édictées dans les diverses dispositions légales et réglementaires précitées.
23. Au vu de ces éléments, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, alinéa 2 de la LRN, de la finalité précitée poursuivie par le demandeur. Elle est également légitime étant donné que les traitements qui en découlent sont basés sur l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP et dans la mesure où il s'agit de données judiciaires, sur l'article 8, § 2, a) de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

24. L'article 4 § 1er 3° de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

C.1. Quant aux données

25. Le demandeur sollicite l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1, 9°/1 de la LRN tel qu'introduites par la loi du 17 mars 2013 *réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine* et modifiées par une loi du 9 novembre 2015 *portant dispositions diverses Intérieur*, c'est-à-dire :

« les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire ».
26. Au regard de ce qui est exposé au point B de la présente délibération, le Comité constate qu'un accès à ces données relatives à l'administration provisoire telle qu'elles sont reprises dans le

Registre national est nécessaire afin que les différentes administrations générales puissent effectuer les tâches mentionnées au point B correctement et efficacement.

27. L'accès à ces données est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.2. Quant au numéro du Registre national

28. L'utilisation du numéro du Registre national est demandé en vue d'identifier les personnes concernées par l'administration provisoire dans le cadre de l'exécution des missions légales des Administrations générales du demandeur.

29. Le Comité considère que l'utilisation projetée du numéro du Registre national est conforme avec l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et la durée de l'autorisation

30. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées en vue de la poursuite des missions de service public qui sont permanentes et dont la continuité est un des principes importants.

31. Le demandeur souhaite obtenir une autorisation à durée indéterminée dès lors que l'accès et l'utilisation des données de l'administration provisoire sont essentiels pour l'exécution des missions légales du demandeur et sont nécessaires aussi longtemps qu'il est chargé de ces missions.

32. Le Comité constate que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite obtenir un accès s'inscrit dans le cadre de ses missions qui ne sont pas limitées dans le temps. A la lumière de cet élément, le Comité considère qu'un accès permanent et une autorisation d'une durée indéterminée sont appropriées, conformément à l'article 4, § 1, 3°.

C.4. Quant au délai de conservation

33. Le demandeur explique que les données seront conservées par voie électronique et mise à disposition via SITRAN aussi longtemps que durera l'administration provisoire et ses probables effets sur les personnes concernées ou sur leurs patrimoines.

34. Le Comité considère que, dans la mesure où le demandeur respecte ce délai, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

35. Les données demandées et l'utilisation du numéro du Registre national sont uniquement destinées à un usage interne au niveau du demandeur.
36. Le comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

37. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers sur la base du numéro du Registre national en tant que clé primaire et que par conséquent, il n'y a pas de connexion en réseau.
38. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité

39. Le demandeur dispose d'une politique de sécurité de l'information et a désigné un conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

40. D'après le demandeur, l'accès aux données est limité au service de gestion des données personnelles² et aux agents des administrations générales concernées chargés d'exécuter des missions fiscales et non fiscales, en fonction de leur besoins dans le cadre de la poursuite des missions légales et de l'exécution du travail d'intérêt général.

² Qui assume actuellement les missions du service de surveillance et gère l'outil SITRAN (signalétique transversale), chargé de la mise à disposition des données du Registre national aux services du SPF Finances, en fonction de leurs besoins.

39. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès aux informations du Registre national et qui utilisent le numéro du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

40. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations. Les agents du demandeur sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat pour ses agents statutaires et rappelé dans chaque contrat de travail pour ses agents contractuels.

41. Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings afin de pouvoir contrôler les accès au Registre national (qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi) pendant au moins 10 ans.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur, pour la réalisation de la finalité mentionnée au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à obtenir, pour une durée indéterminée, un accès aux informations reprises à l'article 3, alinéa 1, 9°/1 de la LRN (en ce compris l'historique des modifications passées et les modifications futures) et à utiliser le numéro du Registre national pour identifier les personnes concernées par l'administration provisoire ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon